

STATUTS DE L'ASSOCIATION «C543 PRODUCTION»

I. Nom et siège

Art. 1 – Nom

Sous le nom de «**C543 Production**» (ci-après « l'Association »), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Art. 2 – Siège

Le siège de l'Association se trouve au domicile du/de la président/e. Le comité peut décider de transférer le siège en tout autre lieu en Suisse par une simple décision inscrite au procès-verbal.

II. Buts et mission

Art. 3 – Objet

C543 Production a pour but la création et la production d'œuvres vivantes. Elle navigue avec agilité entre le théâtre, les performances, les happenings et le cinéma.

Art. 4 – Ligne artistique et éthique

L'Association est née de la rencontre d'une poignée de passionné.e.s et se constitue ainsi qu'elle se recompose au gré des projets, privilégiant la richesse des collaborations à la rigidité structurelle. Cette approche fluide lui permet d'explorer des formes artistiques actuelles tout en maintenant un cap artistique original.

Au cœur de sa démarche réside une double ambition : rassembler en étant accessible, sans jamais compromettre l'exigence. C543 Production croit qu'une scène de qualité se doit d'être ouverte, capable de toucher un public large tout en proposant un regard singulier et travaillé. Chaque création est pensée comme un espace de rencontre, où l'ancrage dans le réel et la proximité avec le spectateur deviennent les moteurs de l'expérience artistique. L'Association ne cherche pas seulement à montrer des œuvres, mais à tisser, par elles, un lien durable et authentique avec son public.

Art. 5 – Indépendance

C543 Production est autonome. Elle choisit ses activités et créations en toute liberté. Elle peut accepter des mandats, mais toujours en conservant son indépendance intellectuelle, artistique et politique. Elle s'interdit toute activité lucrative directe (but non lucratif au sens de l'art. 56 al. 1 let. g LFI), les bénéfices éventuels étant intégralement réinvestis dans la réalisation de son but.

III. Membres

Art. 6 – Catégories de membres

L'Association se compose de :

- a) **Membres actifs** : Personnes physiques qui participent aux activités créatrices de C543 Production. La composition du groupe de membres actifs évolue au gré des projets.
- b) **Membres passifs** : Personnes physiques ayant participé par le passé aux activités créatrices et/ou soutenant l'Association par leur présence et/ou des contributions matérielles ou intellectuelles ponctuelles.
- c) **Membres de soutien** : Personnes physiques ou morales qui sponsorisent une ou plusieurs activités de l'Association.

Art. 7 – Admission et démission

La qualité de membre s'acquiert par une déclaration orale ou écrite adressée à un membre du comité et par l'acquittement des cotisations fixées par l'Assemblée Générale (AG), ou par la sponsorship d'activités (pour les membres de soutien). La qualité de membre se perd par démission (déclaration orale ou écrite), par exclusion ou par la cessation définitive de toute activité au sein de l'Association.

Art. 8 – Exclusion

L'exclusion peut être prononcée par le comité si un membre nuit gravement à l'Association ou lui cause un préjudice important, matériel ou moral. Le membre exclu peut faire recours auprès de l'AG dans un délai de 30 jours après notification de la décision.

Art. 9 – Droits et obligations

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits moraux ou matériels découlant de cette qualité. Aucun droit sur les biens de l'Association ne peut être revendiqué par un membre sortant.

IV. Responsabilité

Art. 10 – Responsabilité

C543 Production répond de ses engagements exclusivement sur ses biens propres. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle ou aux engagements financiers spécifiques validés par le comité pour un projet donné.

V. Organisation

Art. 11 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale (AG)
- b) Le Comité
- c) Les Vérificateurs des comptes

Art. 12 – L'Assemblée Générale

L'AG est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres présents. Les personnes morales s'y font représenter par un mandataire. Elle est convoquée par le comité, de son propre chef ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres

actifs. La convocation est adressée au moins deux semaines avant la date fixée, par courriel ou par courrier postal.

Art. 13 – Compétences de l'AG

L'AG a les compétences suivantes :

- a) Prendre connaissance des projets artistiques et stratégiques du comité pour les 12 à 18 mois à venir, émettre des propositions et veiller au respect de la ligne artistique définie à l'article 4.
- b) Prendre connaissance du rapport annuel, des comptes et du rapport des vérificateurs, et décider de leur ratification.
- c) Élire le comité pour une durée de deux ans (réélection possible) ainsi que les vérificateurs des comptes.
- d) Fixer le montant des cotisations sur proposition du comité.
- e) Se prononcer sur toute autre matière portée à l'ordre du jour.
- f) Approuver les modifications des statuts, la fusion ou la dissolution de l'Association.

Art. 14 – Délibérations et votes

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf accord unanime des membres présents. Tous les membres présents disposent d'une voix égale. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la président/e est prépondérante. Les modifications des statuts, la fusion ou la dissolution requièrent la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 15 – Le Comité

Le comité est composé d'au moins trois membres actifs. Il s'organise librement et élit en son sein un/e président/e, un/e secrétaire et un/e trésorier/e. Il est convoqué par le/la président/e (par courriel, courrier ou téléphone) au moins trois jours à l'avance. Ses décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité, la voix du/de la président/e est prépondérante.

Art. 16 – Missions du Comité

Le comité assure la gestion courante et a pour missions :

- a) L'administration de l'Association et sa représentation face aux tiers.
- b) La gestion des fonds et la tenue de la comptabilité.
- c) La préparation et la direction de l'AG.
- d) L'exécution des décisions de l'AG.
- e) La proposition des cotisations et, le cas échéant, l'exclusion de membres.
- f) La coordination artistique et la validation des projets « au gré des collaborations », dans le respect de la ligne éditoriale.

Art. 17 – Vérification des comptes

Un ou plusieurs vérificateurs des comptes, élus par l'AG pour un an, vérifient la comptabilité et le bilan à la fin de chaque exercice (année civile) et présentent un rapport écrit à l'AG.

VI. Finances

Art. 18 – Ressources

Les ressources de C543 Production proviennent de :

- a) Cotisations des membres.
- b) Subventions publiques et privées.
- c) Mandats de création ou de production.
- d) Dons et legs.
- e) Recettes des spectacles, projections et autres activités culturelles.

Art. 19 – Contributions aux projets

Compte tenu de la nature évolutive des projets, les participants actifs à une création spécifique peuvent être appelés à contribuer aux frais inhérents à ladite activité (locations, frais techniques, animation), selon des modalités définies par le comité pour chaque projet.

Art. 20 – Affectation des fonds

Les moyens financiers sont exclusivement affectés à la réalisation du but de l'Association. L'AG peut décider d'attribuer tout ou partie des recettes à des artistes, animateurs ou techniciens pour leur travail, à charge pour eux d'en assurer la promotion conjointe avec l'Association.

Art. 21 – Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes est fixée au 31 décembre.

VII. Dispositions finales

Art. 22 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'AG statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, le comité est chargé de la liquidation. L'actif net restant sera attribué à une organisation poursuivant des buts similaires (création artistique vivante, accessible et exigeante), à l'exclusion de tout retour aux membres.

Art. 23 – Droit subsidiaire

Pour tout aspect non couvert par les présents statuts, les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse s'appliquent.

Art. 24 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par l'Assemblée constituante de «C543 Production».

Fait à Neuchâtel, le 11.03.2026

Le Président / La Présidente : _____

Le Secrétaire / La Secrétaire : _____